



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 2967

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la réduction d'impôts pour grosses réparations prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 (art 1996 du code général des impôts). Malgré une importante jurisprudence du Conseil d'Etat et une circulaire du 5 septembre 1985, l'administration fiscale semble, en effet, interpréter de manière très restrictive la notion de « grosses réparations ». Aussi, il lui demande s'il est envisageable, notamment, que la qualité de grosses réparations et non de simple entretien soit accordée par ses services à d'importants travaux de remise en état et de refecton d'un appartement.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance à titre de résidence principale. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la refecton, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Ainsi, constituent des travaux de grosses réparations la refecton ou la consolidation des gros murs, la refecton ou le remplacement de la toiture, des planchers d'une maison, le remplacement d'un ascenseur vétuste ou d'une chaudière ou la refecton totale d'une installation sanitaire. Mais ce régime ne s'applique pas aux travaux d'amélioration qui ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, aux travaux qui sont assimilés à une opération de reconstruction ou d'agrandissement au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni aux opérations courantes d'entretien et de réparation. Le point de savoir si les travaux de remise en état et de refecton d'un appartement peuvent comporter des travaux de grosses réparations qui ouvrent droit à la réduction d'impôts relève d'une appréciation des faits par le service des impôts, sous le contrôle du juge.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2967

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2627